

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE  
CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE  
R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-16

*(Mise à jour le : 7 janvier 2020)*

**MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :**

R-042-2019

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« biens non alimentaires » Matières premières et autres biens qui ne sont pas :

- a) des aliments,
- b) de l'équipement, des matériaux, des véhicules ou d'autres choses utilisés, relativement à des aliments, à des fins de fabrication, de transformation, de préparation, d'emballage, d'entreposage, de manutention, de distribution, ou aux fins du transport ou du service d'aliments. (*non-food goods*)

« décharge » Désigne tout endroit utilisé pour la décharge d'ordures, de rebuts, d'excréments ou d'autres déchets. (*waste disposal ground*)

« usage industriel » L'usage d'un bâtiment à des fins :

- a) de fabrication, de transformation, de préparation, d'emballage, d'entreposage, de manutention, de transport, de distribution ou d'assemblage de biens non alimentaires;
- b) d'activités directement associées aux activités visées à l'alinéa a), autres que l'habitation humaine ou le logement. (*industrial use*)

R-042-2019, art. 2.

2. (1) Ce règlement s'applique :

- (a) à toute personne;
- (b) à tout bâtiment, installation, lieu ou chose dont la date de construction, de fabrication, d'érection ou d'établissement est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1957;
- (c) à tout bâtiment, installation, lieu ou chose dont la date de construction, de fabrication, d'érection ou d'établissement correspond ou est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1957 et qui est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou d'affaires, et auquel le public a accès de droit ou sur invitation, que celle-ci soit explicite ou implicite, sauf que si les dispositions des articles 14, 15 et 20 et des alinéas 22a) et b) ne peuvent matériellement s'appliquer au bâtiment, à l'installation, au lieu ou à la chose, un agent en hygiène de l'environnement peut, si, compte tenu des circonstances locales, il est d'avis que son action ne mettra pas en danger la santé publique, suspendre pendant une période raisonnable l'application des articles précités à l'égard du bâtiment, de l'installation, du lieu ou de la chose et peut, à sa discrétion, prolonger cette période chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- (d) à tout bâtiment, installation, lieu ou chose dont la date de construction, de fabrication, d'érection ou d'établissement correspond ou est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1957 et n'est pas visé par l'alinéa c), sauf que les dispositions des articles 14, 15 et 20 et celles des alinéas 22a) e b) ne s'y appliquent pas,

à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement ne soit d'avis, compte tenu des circonstances locales, que dans l'intérêt de la santé publique, le bâtiment, l'installation, le lieu ou la chose devrait être assujéti à ces dispositions et qu'en conséquence, il en donne instruction par écrit au propriétaire, à l'exploitant ou au gérant, selon le cas.

(2) Si un agent en hygiène de l'environnement exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les alinéas (1)c) et d), il doit faire rapport de tous les faits à l'administrateur en chef de la santé publique. R-042-2019, art. 3.

### Salubrité publique

**3.** Nul ne doit créer ou laisser subsister des conditions insalubres.

**4.** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 3, nul ne doit créer ou laisser subsister des conditions insalubres susceptibles de mettre en danger la santé publique, dans ou sur :

- (a) des locaux ou parties de locaux;
- (b) une grande route, une route, un chemin, une mare, un fossé, un caniveau, un cours d'eau, un puits, un évier, un cabinet d'aisances ou des feuillées, une toilette, un urinoir, une fosse septique, une fosse d'aisances, un canal d'écoulement, une fumière ou une fosse d'infiltration;
- (c) une étable ou un autre bâtiment où l'on garde des oiseaux ou des animaux;
- (d) un bâtiment ou un terrain servant à l'exécution de travaux ou à l'exploitation d'une usine, d'un commerce ou d'une entreprise;
- (e) une école, un théâtre, une usine, une église, un commerce ou autre bâtiment public

(2) Nul ne doit construire, aménager ou maintenir en activité une cheminée émettant de la fumée, des vapeurs ou des gaz toxiques qui, de par leur nature ou leur quantité, peuvent porter atteinte à la santé publique.

**5.** Nul ne doit accumuler ou déposer des rebuts, des ordures, des excréments, du fumier, des détritiques ou autres matières repoussantes qui peuvent porter atteinte à la santé publique.

**6.** Un agent en hygiène de l'environnement peut entrer dans tout local, à toute heure raisonnable, pour y vérifier l'état de salubrité, et il peut donner les ordres et les directives qu'il estime nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. R-042-2019, art. 4(1).

**7.** Nul ne doit :

- (a) cracher dans un véhicule, un local ou un endroit utilisé par le public, sauf dans les récipients prévus à cette fin;
- (b) décharger dans un lieu public, un égout, un canal d'écoulement, un fossé, un cours d'eau, un ruisseau, une rivière ou un chenal des produits chimiques, des substances chimiques ou leurs résidus, du mazout ou d'autres substances inflammables qui pourraient causer des dégâts en explosant ou s'avérer dangereux pour la santé;

- (c) sauf disposition contraire du présent règlement, déposer un animal mort, du fumier, des excréments, des rebuts, des ordures, des détritiques, des déchets liquides ou d'autres matières repoussantes dans un véhicule, un local ou un endroit utilisé par le public.

### Habitation

- 8.** Aucun bâtiment utilisé pour l'occupation humaine, autre que pour un usage industriel, ou pour l'entreposage d'aliments ne doit être construit :
- (a) à moins de 450 m d'une décharge;
  - (b) sur un site dont le sol est composé de rebuts, sauf si ces rebuts ont été enlevés du site ou tassés, ou si le site a été désinfecté dans chaque cas et qu'il a reçu l'approbation d'un agent en hygiène de l'environnement.
- R-042-2019, art. 4(1)a), 5.

**9. Abrogé, R-042-2019, art. 6.**

**10.** Nul ne doit exploiter dans un bâtiment ou une partie de bâtiment d'habitation, un commerce ou une entreprise participant l'entreposage, le tri, le traitement ou l'emballage de vieux chiffons, d'os ou d'autres rebuts.

**11.** (1) Un bâtiment utilisé pour l'habitation est jugé insalubre si les chambres à coucher n'offrent pas toutes un espace de 11 m<sup>3</sup> par occupant de 10 ans ou plus, et de 5,5 m<sup>3</sup> par occupant de moins de 10 ans et de plus d'un an.

(2) Un agent en hygiène de l'environnement peut soustraire une catégorie d'habitations à l'application du paragraphe (1) s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances particulières.

R-042-2019, art. 4(1)c).

### Approvisionnement en eau

**12.** Toute municipalité constituée en corporation doit mettre à la disposition de ses habitants au moins un puits ou d'autres sources d'approvisionnement en eau, et elle doit assurer la salubrité de cet approvisionnement.

**13. Abrogé, R-042-2019, art. 6.**

- 14.** Tout puits doit être :
- (a) situé à au moins 30 m de toute source de pollution et, dans la mesure du possible, sur un emplacement plus élevé;
  - (b) protégé de la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines sur une profondeur de 3 m;
  - (c) pourvu d'un couvercle bien ajusté pour empêcher l'entrée de matières étrangères, d'animaux ou de vermine.

**15.** Tout tuyau servant à tirer d'un ruisseau, d'une rivière ou d'un chenal de l'eau que les humains peuvent consommer ou utiliser pour leur toilette doit être situé à au moins 30 m en amont de tout émissaire d'évacuation ou de toute autre source de pollution, à moins qu'un agent en hygiène de l'environnement n'en décide autrement. R-042-2019, art. 4(1)e).

**16.** La glace utilisée comme eau que les humains peuvent consommer ou utiliser pour leur toilette doit :

- (a) provenir d'une source située à au moins 150 m en amont de tout émissaire d'évacuation ou de toute autre source de pollution à moins que l'agent en hygiène de l'environnement n'en décide autrement;
  - (b) être conservée à l'abri de toute contamination.
- R-042-2019, art. 4(1)f).

#### Évacuation des excréments

**17. Abrogé, R-042-2019, art. 6.**

**18.** Tout propriétaire d'un bâtiment d'habitation doit fournir aux occupants, des toilettes que l'agent en hygiène de l'environnement juge acceptables. R-042-2019, art. 4(1)g).

**19.** Tout propriétaire d'une usine, d'une école, d'une église, d'un théâtre, d'un centre communautaire, d'un hôpital ou d'un poste de soins infirmiers, ou de tout bâtiment accessible au public ou abritant un commerce ou une entreprise qui emploie plus de deux personnes, doit fournir, sur les lieux, des toilettes que l'agent en hygiène de l'environnement juge acceptables. R-042-2019, art. 4(1)h).

**20.** Il est interdit de construire, d'exploiter ou d'entretenir un système d'égouts, une fosse septique ou une fosse d'aisances dont les effluents se déversent :

- (a) dans un lieu ou d'une façon susceptible de porter atteinte à la santé publique;
- (b) dans un ruisseau, une rivière, un chenal, un cours d'eau ou un lac, sans la permission écrite d'un médecin-hygiéniste;
- (c) à moins de 30 m en aval de l'arrivée de tout tuyau servant à tirer de l'eau que les humains peuvent consommer et utiliser pour leur toilette.

**21.** Toute toilette intérieure doit être :

- (a) pourvue de moustiquaires ou d'autres dispositifs servant de protection contre les insectes ou les animaux;
- (b) bien aérée;
- (c) tenue propre.

**22.** Toute toilette extérieure doit être :

- (a) située à au moins 30 m en aval de tout puits ou de l'arrivée de tout tuyau servant à tirer de l'eau que les humains peuvent consommer et utiliser pour leur toilette;
- (b) située à au moins 6 m de tout bâtiment utilisé pour l'habitation ou pour l'entreposage, la préparation, la fabrication ou la consommation d'aliments;

- (c) pourvue de moustiquaires ou d'autres dispositifs servant de protection contre les insectes ou les animaux;
- (d) bien aérée;
- (e) tenue propre.

**23.** Nonobstant les articles 18, 19 et 22, un agent en hygiène de l'environnement peut interdire l'érection, l'exploitation ou le maintien de toute toilette extérieure à un endroit où, à son avis, ce type de toilette pourrait porter atteinte à la santé publique. R-042-2019, art. 4(1)i).

#### Enlèvement des ordures et autres déchets

**24. Abrogé, R-042-2019, art. 6.**

**25.** Tout propriétaire d'une usine, d'une école, d'une église, d'un théâtre, d'un centre communautaire, d'un hôpital ou d'un poste de soins infirmiers, ou de tout bâtiment réservé à l'habitation ou abritant tout commerce ou toute entreprise ou accessible au public, doit fournir un nombre suffisant de récipients pour la collecte des ordures et rebuts.

- 26.** Tout récipient à ordures et rebuts doit être :
- (a) fabriqué en un matériau imperméable;
  - (b) facile à laver;
  - (c) pourvu d'un couvercle bien ajusté pour prévenir l'entrée d'insectes ou d'animaux;
  - (d) placé à un endroit où il ne répandra pas d'odeurs nauséabondes;
  - (e) vidé à intervalles réguliers et le contenu doit être envoyé à la décharge.

**27. Abrogé, R-042-2019, art. 6.**

- 28.** Toute décharge doit être :
- (a) située à au moins 90 m de toute voie publique, chemin de fer, passage, cimetière, grande route ou rue;
  - (b) située à au moins 450 m de tout bâtiment utilisé pour l'occupation humaine, autre que pour un usage industriel, ou pour l'habitation humaine ou pour l'entreposage d'aliments;
  - (c) située à une distance suffisante de toute source d'eau ou de glace consommée par les humains ou utilisée pour leur toilette, de façon à éviter toute pollution. R-042-2019, art. 7.

**29.** Toute personne qui, selon le cas, possède, construit, exploite, entretient un bâtiment, une installation, un lieu ou une chose assujetti au présent règlement mais non conforme à ses dispositions, est réputée créer, établir ou maintenir des conditions insalubres dans ce bâtiment, cette installation, ce lieu ou cette chose.